



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

8 septembre 2015

Version consolidée amendée par :

- VM-260-1 adopté le 18 avril 2016

- VM-260-2 adopté le 6 mars 2017

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-260 EN MATIÈRE DE PRÉVENTION INCENDIE ABROGEANT LA SOUS-SECTION 4.8 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL VM-62 CONCERNANT LA PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES ET SES AMENDEMENTS

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2015-421 lors de la séance générale du Conseil tenue le 8 septembre 2015 et à laquelle étaient présents mesdames les conseillères Monique Fournier et Brigitte Michaud et messieurs les conseillers Michel Côté, Nelson Simard et Steve Girard, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Jérôme Landry, maire et suivant un avis de motion donné par le conseiller Michel Côté à la séance générale du Conseil tenue le 26 janvier 2015.

Considérant que la *Loi sur les compétences municipales*, notamment ses articles 6 et 62, accorde à la Ville le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

Considérant que le Conseil a adopté un règlement général portant le numéro VM-62, tel qu'amendé, pour établir des règles générales à la Ville, entre autres la sous-section 4.8 *Prévention contre les incendies*;

Considérant que le Conseil juge opportun de réviser la réglementation en matière de prévention incendie tel qu'édicté à la sous-section 4.8 du règlement général VM-62;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Michel Côté à la séance générale tenue le 26 janvier 2015;

Pour ces motifs,

Le Conseil de la Ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro **VM-260** soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

PARTIE PRÉLIMINAIRE

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Matane et abroge et remplace la sous-section 4.8 du règlement général numéro VM-62 de la ville de Matane, tel qu'amendé, concernant la prévention contre les incendies.
2. Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans le présent règlement, le *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment*, et le *Code national de prévention des incendies- Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F)*, publié par le Conseil national de recherches du Canada (ci-après appelé le : « Code ») et joint au présent règlement comme annexe « I », de même que ses mises à jour à la date d'adoption du présent règlement, ses annexes et les documents qui y sont cités, font partie intégrante du présent règlement, à l'exception de la section II, du second alinéa de l'article 370 de la section V, de la section VI, de la section VII, de la section VIII et de la section IX de la division I du Code.

Les modifications apportées à ces documents après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification entre en vigueur sur le territoire de la ville de Matane à la date que le Conseil de la ville de Matane détermine par résolution, après qu'il ait été donné avis public de cette résolution.

3. Sous réserve d'exigences complémentaires prescrites au présent règlement, la section IV de la division I du Code s'applique seulement aux bâtiments assujettis à la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q. Chapitre B-1-1).

PARTIE 1

SECTION 1.1 DÉFINITIONS

1.1.1 Termes définis

1.1.1.1 La définition d'« *Autorité compétente* », prévue à l'article 1.4.1.2 de la division A du Code, est remplacée par la suivante :

Autorité compétente : Le Directeur du Service incendie, ou son représentant autorisé, sauf en ce qui a trait à l'acceptabilité des solutions de rechange prévues dans le présent règlement, auquel cas le **CCPI** constitue seul l'autorité compétente.

1.1.1.2 L'article 1.4.1.2 de la division A du Code est également modifié en ajoutant les définitions suivantes :

Bâtiment unifamilial : Bâtiment comprenant un seul logement.

Bâtiment bifamilial : Bâtiment comprenant deux logements.

CNPI : Code national de prévention des incendies-Canada 2010 (CNRC 53303F).

CCPI : Comité Consultatif en Prévention Incendie.

Code : Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies- Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F).

Directeur : Directeur du Service incendie de Ville de Matane.

Immeuble : les fonds de terre, les bâtiments, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent, y compris toutes les structures ou constructions temporaires et tout ce qui en fait partie intégrante.

Occupant : toute personne physique ou morale qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire.

Prévention des incendies : expression s'appliquant à toute mesure visant à la sauvegarde de la vie de toute personne et à la protection de toute propriété, en éliminant ou réduisant les risques d'incendie ou de propagation d'incendie, en observant et maintenant les mesures de sécurité et de protection contre le feu, ainsi que toute autre mesure tendant à faciliter l'extinction des incendies et à diminuer les pertes matérielles causées par le feu.

Propriétaire :

- 1° la personne qui détient le droit de propriété, de copropriété ou de superficie sur un immeuble, sauf dans le cas prévu par les paragraphes 2°, 3° ou 4°;

- 2° la personne qui possède un immeuble de façon paisible, continue, publique et non équivoque, tel que prévu à l'article 922 du *Code civil du Québec*, sauf dans le cas prévu par les paragraphes 3° ou 4°;
- 3° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou d'usager, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine public, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation, d'un billet de location ou d'un bail de location, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4°;
- 4° dans le cas d'immeuble détenu en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires de propriété pour les parties communes de l'immeuble.

Ramonage : signifie le nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, au moyen de l'équipement nécessaire pour exécuter le travail selon les règles de l'art ainsi que l'inspection du conduit à l'exception des conduits d'évacuation des appareils au gaz propane.

Ramoneur : signifie toute personne, société ou corporation qui répond à chacune des exigences ci-après :

- a) est détenteur d'un permis émis par la Ville de Matane;
- b) a obtenu du Conseil de ville, un contrat pour effectuer le ramonage et l'inspection obligatoire des cheminées sur le territoire de la ville de Matane;
- c) est membre de l'Association des professionnels du chauffage (APC).

Régie : Régie du Bâtiment du Québec;

Service incendie : Service de la sécurité publique de la ville de Matane ;

Ville : Ville de Matane.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.2.1 Documents incorporés par renvoi

La section 1.3 de la division B du Code est modifiée de manière à insérer au tableau 1.3.1.2 les titres des documents suivant, dans l'ordre alphabétique :

CSA B 365 M 2001	Code d'installation des appareils à combustibles solides et matériel connexe.
CSA A 405 M 1987	Conception et construction des foyers et cheminées en maçonnerie.
CAN/ULC-S629-M87	Cheminées préfabriquées pour des températures n'excédant pas 650°C

1.2.2 Attributions

Aux fins d'application du présent règlement, l'autorité compétente :

- a) a autorité pour décider de toute question découlant de la prévention des incendies;

- b) recommande à la Ville, pour raison de sécurité publique, la révocation ou la suspension de tout permis lorsque les travaux réalisés ne respectent pas les normes du présent règlement.

1.2.3 Autorisations

Toutes les autorisations données en vertu du présent règlement, par l'autorité compétente, doivent l'être par écrit.

1.2.4 Pouvoirs d'inspection

L'autorité compétente a le droit, sur présentation d'une carte d'identité officielle délivrée par la Ville, de pénétrer, à toute heure raisonnable, sur et dans tout immeuble, pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toutes autres activités, afin de s'assurer que les exigences de ce règlement sont respectées ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise.

Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans le présent règlement.

À moins que l'inspection ne soit relative à une situation urgente, l'autorité compétente doit se conformer à la *Procédure d'inspection systématique de la Ville de Matane* en vigueur.

1.2.5 Identification

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à l'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

1.2.6 Prévention en cas d'urgence

1. Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'il existe, dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble, d'un équipement, d'un appareil ou d'un système, un danger imminent pour la sécurité du public, elle peut exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou confiner ce danger. À défaut par le propriétaire ou l'occupant de se conformer à ces exigences dans le délai imparti ou si le propriétaire ou l'occupant est injoignable, omet, refuse ou néglige de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation, elle peut effectuer ou faire effectuer tout travail nécessaire à leur frais. Elle peut également ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un bâtiment et dans tout immeuble ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.
2. Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'un appareil, un équipement ou un système en lien avec la sécurité d'un immeuble est défectueux, elle peut requérir du propriétaire ou de la personne responsable de l'appareil, de l'équipement ou du système en question, qu'une vérification soit faite, que les travaux de correction, le cas échéant, soient effectués et qu'un certificat de bon fonctionnement de cet appareil, de cet équipement ou de ce système soit remis à l'autorité compétente dans le délai imparti par cette dernière.
3. Lorsqu'un bâtiment est inoccupé ou a fait l'objet d'une intervention du Service incendie, l'autorité compétente peut faire appel à une personne qualifiée pour le barricader, aux frais du propriétaire, afin d'en interdire l'accès, éviter tout acte de vandalisme ou d'incendie criminel, si le propriétaire ou l'occupant est injoignable, omet, refuse ou néglige de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation.

1.2.7 Mesures préventives

Pour faire cesser toute contravention au présent règlement, l'autorité compétente peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble de se conformer au règlement dans le délai prescrit.

En cas de refus, de négligence, d'omission ou si le propriétaire ou l'occupant sont absents ou injoignables, l'autorité compétente peut recourir aux tribunaux compétents pour obliger le respect du présent règlement, en plus des mesures pénales qui peuvent être entreprises contre le contrevenant.

1.2.8 Démolition d'urgence

L'autorité compétente peut faire démolir, lorsque jugé nécessaire, tout bâtiment ou tout immeuble afin de réduire les risques de propagation d'un incendie ou lorsque ce bâtiment ou cet immeuble présente un danger grave et imminent pour la sécurité du public.

1.2.9 Mise en garde

Les normes prévues au présent règlement sont destinées à la sécurité des personnes et des biens. Comme il est impossible pour la Ville de vérifier partout et en tout temps, si le présent règlement est respecté, il incombe aux citoyens de s'assurer eux-mêmes de la complète conformité de leurs biens en regard du présent règlement. À ce titre, la Ville et ses préposés ne peuvent être tenus responsables du non-respect du présent règlement et ne peuvent être poursuivis dans le cadre de son application.

1.2.10 Responsabilité

Sauf indication contraire :

- 1° Le propriétaire d'immeuble, ou son mandataire autorisé, est responsable de l'application des normes du présent règlement, sauf celles qui sont sous la responsabilité de l'occupant.
- 2° L'occupant d'immeuble, ou son mandataire autorisé, ainsi que toute personne qui s'y trouve, doivent respecter les normes du présent règlement relatives aux activités ou aux usages intérieurs ou extérieurs qui s'y exercent sous leur autorité.

1.2.11 Normes de construction

1. L'alinéa 1 de l'article 344 de la division I du Code est modifié en remplaçant la première phrase par la phrase suivante :
 - « Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV de la division I et de la section 1.3 de la division B, des articles 2.1.2 Avertisseurs de fumée, 2.1.3 Systèmes d'extinction spéciaux, 2.1.4 Extincteurs portatifs, 2.1.6 Filtres de sècheuses, 2.1.7 Installations électriques et 2.1.8 Moyens d'évacuation, le bâtiment doit être conforme aux normes applicables lors de la construction et qui, dans le contexte des codes par objectifs, ont pour objectifs la sécurité, la santé ou la protection des bâtiments contre l'incendie et les dommages structuraux. »

Modifié VM-260-2

2. L'article 344 de la division I du Code est également modifié en ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant :

« Sous réserve des normes plus contraignantes prévues aux articles 2.1.1 à 2.1.9, tout bâtiment sur lequel la Régie n'a pas juridiction doit être conforme aux normes applicables selon l'année de construction ou de transformation. La norme applicable est celle indiquée au tableau qui suit :

Année de construction ou de transformation	Norme applicable
Un bâtiment construit ou transformé avant le 2 juin 1969 :	Code national du bâtiment – Canada 1960 « CNB 1960 » (révisions et suppléments inclus)
Un bâtiment construit ou transformé entre le 2 juin 1969 et le 24 octobre 1978 :	Code national du bâtiment – Canada 1965 « CNB 1965 » (erratas, révisions et suppléments inclus)
Un bâtiment construit ou transformé entre le 25 octobre 1978 et le 10 mai 1981 :	Code national du bâtiment – Canada 1975 « CNB 1975 » (erratas, révisions et suppléments inclus)
Un bâtiment construit ou transformé entre le 11 mai 1981 et le 19 septembre 1987 :	Code national du bâtiment – Canada 1980 « CNB 1980 » (erratas, révisions et modifications inclus)
Un bâtiment construit ou transformé entre le 20 septembre 1987 et le 2 juin 1991 :	Code national du bâtiment – Canada 1985 « CNB 1985 » (erratas, suppléments et modifications inclus)
Un bâtiment construit ou transformé entre le 3 juin 1991 et le 22 avril 2002 :	Code national du bâtiment – Canada 1990 « CNB 1990 » (erratas, suppléments et modifications inclus)
Un bâtiment construit ou transformé entre le 22 avril 2002 et le 16 mars 2016 :	Code national du bâtiment – Canada 1995 « CNB 1995 » (erratas, suppléments et modifications inclus)
Un bâtiment construit ou transformé après le 17 mars 2016 :	Règlement de construction VM-91

Modifié VM-260-2

3. Aucun droit acquis à l'égard d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un équipement ou partie de l'un d'eux n'a pour effet d'empêcher l'application d'une quelconque disposition du présent règlement.

PARTIE 2

SECTION 2.1 EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES / PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

2.1.1 Systèmes d'alarmes incendie, canalisations d'incendie et gicleurs

1. L'article 2.1.3.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :
 - 3) La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux d'avertisseurs d'incendie ».
 - 4) Les résultats détaillés des essais effectués conformément au paragraphe 3) doivent être conservés conformément à l'article 2.2.1.2 de la division C du Code.
 - 5) Lorsque le panneau annonciateur d'un système d'alarme incendie n'est pas situé à l'entrée principale du bâtiment, une affiche bien visible doit en indiquer l'emplacement.

6) Dans tout bâtiment pourvu d'un système d'alarme incendie, les coordonnées permettant de joindre une personne responsable du bâtiment en cas d'urgence doivent être affichées sur ou près du panneau de contrôle du système.

2. Le texte de l'article 6.3.1.2 de la division B du Code est remplacé par le suivant :

« 6.3.1.2 Inspection et essais

- 1) Les systèmes d'alarme incendie installés après l'instauration de la norme CAN/ULC-S536, « Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie », doivent être inspectés et mis à l'essai conformément à cette norme.
- 2) Les systèmes d'alarme incendie installés préalablement à l'instauration de la norme CAN/ULC-S536, « Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie », doivent être inspectés annuellement et faire l'objet d'un certificat de bon fonctionnement par une personne ou une compagnie habilitée à cette fin.
- 3) Les composantes des systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie doivent être accessibles à des fins d'inspection et d'entretien. »

Modifié VM-260-2

2.1.2 Avertisseurs de fumée

L'article 2.1.3.3 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

- 3) Sous réserve du paragraphe 4) de cet article, l'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement des avertisseurs de fumée sont à la charge du propriétaire.
- 4) L'occupant de tout logement ou le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai.
- 5) Sur demande, le propriétaire d'un immeuble servant à des fins d'habitation doit fournir à l'autorité compétente un registre signé par tous les locataires de son immeuble par lequel ceux-ci attestent que leur logement est pourvu d'un ou de plusieurs avertisseurs de fumée fonctionnels.

2.1.3 Systèmes d'extinction spéciaux

L'article 2.1.3.5 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 8), le paragraphe suivant :

- 9) Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie lorsque présent.

2.1.4 Extincteurs portatifs

Le paragraphe 1) de l'article 2.1.5.1 de la division B du Code est remplacé par le suivant :

- 1) Des extincteurs portatifs qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 2) à 4) doivent être installés dans tout bâtiment, sauf à l'intérieur des logements et dans les aires communes qui desservent moins de 5 logements, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une garderie ou d'une résidence privée pour aînés (voir l'annexe A). »

2.1.5 Séparations coupe-feu

Le paragraphe 3) de l'article 2.2.1.1 de la division B du Code est modifié en remplaçant entre les mots « isolés » et « par des séparations coupe-feu », les mots « , lorsque cela est possible, » par les mots « lorsque cela est physiquement et/ou techniquement possible ».

2.1.6 Filtres de sécheuses

L'article 2.4.1.4. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :

- 2) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction.

2.1.7 Installations électriques

L'article 2.4.7.1. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

- 2) Les exigences minimales de tout équipement électrique, installation ou réseau électrique de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes aux règlements provinciaux d'électricité en vigueur lors de la construction ou de la transformation.
- 3) Tous les panneaux électriques doivent être facilement accessibles en tout temps et être conformes aux règlements provinciaux d'électricité en vigueur lors de la construction ou de la transformation.
- 4) L'utilisation de cordons souples doit être conforme aux règlements provinciaux d'électricité en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

2.1.8 Moyens d'évacuation

L'article 2.7.1.1. de la division B du Code est modifié par l'addition, après le paragraphe 1), des paragraphes suivants :

- 2) Sauf si la suite est protégée par gicleurs, chaque chambre ou chambre combinée doit avoir au moins une fenêtre extérieure ou une porte extérieure qui s'ouvre de l'intérieur sans clé, sans outil, sans connaissances spéciales et sans qu'il ne soit nécessaire d'enlever un châssis de fenêtre ou des pièces de quincaillerie.
- 3) La fenêtre mentionnée au paragraphe 2) doit, au moment d'une construction, d'une rénovation, d'une transformation ou d'un remplacement :
 - a) offrir une ouverture dégagée d'une surface d'au moins 0.35 m², sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 380 mm; et
 - b) maintenir cette ouverture sans l'aide de moyen de support supplémentaire.

L'article 2.7.2.1. de la division B du Code est modifié par l'addition, après le paragraphe 4), du paragraphe suivant :

- 5) Sous réserve d'autres dispositions du Code, les serrures, loquets et autres dispositifs de fermeture d'une porte d'entrée principale d'un bâtiment et de toute porte d'issue exigée doivent permettre d'ouvrir facilement par une manœuvre simple de la porte de l'intérieur sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un dispositif spécial ou de connaître le mécanisme d'ouverture.

SECTION 2.2 PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX

2.2.1 Explosifs

L'article 5.1.1.2 de la division B du Code est modifié en ajoutant, entre « (RNCan L.R., (1985), ch. E-17) » et « (voir annexe A) », les mots : « de même qu'à la réglementation municipale sur le tir de pièces pyrotechniques. »

2.2.2 Tir de pièces pyrotechniques

La section 5.1 de la division B du Code est modifiée par le remplacement de l'article 5.1.1.3 concernant le tir des pièces pyrotechniques par les articles suivants :

5.1.1.3 L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la *Loi sur les explosifs*, S.R. chapitre E-15, S.1, en l'occurrence les feux d'artifices domestiques, est autorisée aux conditions suivantes :

- a) L'utilisateur doit être âgé de 18 ans ou plus et demeure le seul responsable de la manutention et de l'utilisation des pièces pyrotechniques;
- b) Le terrain doit être libre de tous matériaux ou débris de façon à éviter les risques d'incendie;
- c) La vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 30 kilomètres à l'heure;
- d) Le terrain doit mesurer une superficie minimum de trente mètres carrés (30 m X 30 m) dégagé à 100%;
- e) La zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de vingt (20) mètres de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé.

5.1.1.4 L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 prévue à la *Loi sur les explosifs*, S.R. chapitre E-15, S.1, en l'occurrence des **grands feux d'artifices**, doit recevoir l'autorisation de l'autorité compétente et est sujette au respect des conditions suivantes :

- a) La mise à feu doit être effectuée par un artificier reconnu qui est responsable de la sécurité des feux d'artifices;
- b) L'artificier doit fournir un schéma du terrain où se fera le feu d'artifice pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public;
- c) L'artificier doit détenir, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation;
- d) L'artificier doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu et de démontage.

5.1.1.5 L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 prévue à la *Loi sur les explosifs*, S.R. chapitre E-15, S.1, en l'occurrence des **articles de théâtre**, doit recevoir l'autorisation de l'autorité compétente et est sujette au respect des conditions suivantes :

- a) Le spectacle doit être supervisé et être sous la responsabilité d'un technicien artificier spécialisé pour les spectacles à effets spéciaux;

- b) Le technicien artificier doit fournir le plan de sécurité pour le déroulement de l'activité;
- c) L'artificier doit détenir, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation;
- d) L'artificier doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu et de démontage.

5.1.1.6 Le fait d'entreposer, transporter, manutentionner et utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences de cette section constitue une nuisance que l'autorité compétente pourra faire cesser en prenant, aux frais du contrevenant, toutes les mesures nécessaires à cette fin, y compris l'enlèvement des pièces pyrotechniques.

SECTION 2.3 MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

2.3.1 Généralités

La sous-section 6.1.1 de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 6.1.1.4, l'article suivant :

6.1.1.5 Quiconque manipule, déclenche ou utilise sans nécessité un appareil ou un équipement de protection incendie est sujet aux pénalités prévues dans le présent règlement.

2.3.2 Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau

2.3.2.1 Le paragraphe 1) de l'article 6.4.1.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, au début, les mots « *Sous réserve des paragraphes suivants,* ».

2.3.2.2 L'article 6.4.1.1 de la division B du Code est également modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

2) Les raccords-pompiers qui ne sont pas situés en façade du bâtiment ou facilement visibles doivent être facilement identifiables au moyen d'affiches ayant un périmètre rectangulaire minimal de 150 cm.

3) Les raccords-pompiers doivent permettre un raccordement facile et efficace aux équipements d'intervention du Service incendie.

4) Les bornes d'incendie privées, qui n'appartiennent pas à la Ville, doivent être entretenues et inspectées conformément à l'article 6.4.1.1. 1).

5) Les branches d'arbres, qui sont à proximité d'une borne d'incendie, doivent être coupées à une hauteur minimale de deux mètres (2,0 m) au-dessus du niveau du sol afin qu'en tout temps, l'espace de dégagement soit libre de toutes branches;

6) Il est interdit à toute personne :

a) d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un muret, un mur de soutènement, une haie, des arbustes, des buissons, des arbres ou toute autre végétation, et tous ces aménagements doivent respecter l'espace de dégagement prescrit d'un mètre cinquante (1,5 m) dans l'axe des sorties d'eau et de 450 mm de l'arrière.

- b) d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;
- c) d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
- d) de peindre, d'altérer ou de modifier une borne d'incendie.

SECTION 2.4 RAMONAGE

2.4.1 Ramonage obligatoire

Toute cheminée faisant partie intégrante d'un bâtiment unifamilial ou bifamilial et qui communique avec un appareil producteur de chaleur ou d'une source de chaleur incluant les poêles à bois, les poêles aux granules et les poêles à l'huile, mais excluant les poêles au gaz propane, doit être inspectée et ramonée, le cas échéant, au moins une fois l'an par un ramoneur dûment autorisé, tel que spécifié par le présent règlement.

Toute cheminée est présumée être reliée à un appareil producteur de chaleur à moins d'en avoir fait la preuve par écrit à l'autorité compétente. Cette dernière doit, dans les quinze (15) jours de la réception, constater les faits sur place et faire les corrections utiles dans les registres de la ville.

Les démarches à effectuer auprès de l'autorité compétente décrites ci-dessus n'affectent en rien les autres obligations prévues au présent règlement.

2.4.2 Cheminées non raccordées

Les cheminées non raccordées à un appareil producteur de chaleur ne sont pas visées par l'article 2.4.1 du présent règlement. Celles-ci doivent avoir un capuchon aux deux extrémités du conduit de fumée. Ces derniers doivent permettre à l'humidité de sortir ou de s'évaporer à l'air libre afin d'éviter que le point de rosée ne se produise dans la partie froide de la cheminée.

Le propriétaire doit aviser l'autorité compétente au plus tard le 1^{er} mai de l'année en cours de tout changement concernant le présent article.

2.4.3 Pare-étincelles

Toutes les cheminées desservant des appareils de chauffage qui opèrent ou peuvent opérer à être ouvert, y compris les poêles à combustion lente, doivent être munies d'un pare-étincelles à leur faite.

2.4.4 Accessibilité à la cheminée

Nul ne peut empêcher ou autrement entraver le travail du ramoneur.

Plus particulièrement pour toute cheminée non facilement accessible, il est du devoir du propriétaire de faciliter l'accès au toit et au faite des cheminées, ainsi qu'à la base intérieure et extérieure de celles-ci, et que tout capuchon soit placé de façon à être enlevé sans difficulté.

2.4.5 Période du ramonage obligatoire

Le ramonage obligatoire doit se faire dans la période comprise entre le 1^{er} mai et le 15 septembre de chaque année.

Ce calendrier des opérations pourra exceptionnellement être modifié par le directeur du Service.

Ces travaux de ramonage devront être exécutés le jour entre 8 h 30 et 20 h 00, du lundi au samedi inclusivement.

Il n'y a pas de ramonage les jours fériés, lors d'intempéries ou lorsque l'installation de chauffage fonctionne.

2.4.6 Sollicitation interdite

Il est strictement interdit au ramoneur de solliciter directement ou indirectement les propriétaires et/ou résidents des propriétés et des bâtiments faisant l'objet du présent contrat de ramonage des cheminées, et ce, dans le but d'obtenir des contrats de quelque nature que ce soit.

2.4.7 Tarification

Le tarif pour le ramonage et l'inspection sera chargé aux propriétaires du bâtiment par conduit de fumée. Ce tarif de ramonage devra être payé à la Ville et celui-ci sera déterminé par règlement du Conseil. Ce tarif sera facturé sur le compte de taxes et couvrira les frais pour un ramonage et inspection.

Ce tarif sera réputé être une taxe municipale imposée sur le bâtiment.

Advenant que le propriétaire demande un ramonage et inspection additionnels, il devra verser la somme exigée directement au ramoneur lors de l'exécution des travaux.

2.4.8 Permis de ramonage

Pour pouvoir effectuer le ramonage sur le territoire de la ville de Matane, tout ramoneur doit détenir un permis de ramonage émis par l'autorité compétente. De plus, la personne qui effectuera les ramonages devra être dûment qualifiée et faire partie de l'Association des Professionnels du Chauffage (APC). L'obtention de ce permis est soumise aux conditions suivantes :

- a) Posséder le matériel et les équipements requis en bon état.
- b) Détenir une police d'assurance pour responsabilité civile d'une valeur minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) et la maintenir en vigueur.
- c) S'engager par écrit à faire le ramonage selon les règles de l'art et notamment à respecter les conditions suivantes :
 - 1) Effectuer une évaluation sommaire du système à nettoyer avant le début des travaux d'entretien.
 - 2) Utiliser une brosse appropriée aux dimensions du conduit de la cheminée à ramoner.
 - 3) Prévoir un équipement minimum tel qu'aspirateur industriel, toile de protection, etc., afin de prévenir les dégâts.
 - 4) Transmettre à l'autorité compétente un document attestant chaque fois qu'une cheminée a été ramonée.
 - 5) Faire une inspection interne et externe de la cheminée et inscrire sur le document transmis à l'autorité compétente toute défektivité à la cheminée.

d) Le permis de ramonage est révocable en tout temps par l'autorité compétente si son détenteur omet de se conformer au règlement. Le permis de ramonage est gratuit sauf pour un ramoneur qui n'est pas un résident de la ville de Matane et qui n'est pas inscrit au rôle de valeur locative de la ville de Matane. Dans ce cas, le coût du permis est de cent dollars (100 \$). Le permis est valide pour une période d'une année à compter de son émission.

2.4.9 Interdiction de chauffage

Il est défendu à toute personne qui a reçu une interdiction de chauffage, d'utiliser l'installation de chauffage concernée tant et aussi longtemps que l'interdiction de chauffage n'a pas été levée par l'autorité compétente.

PARTIE 3

SECTION 3.1 DISPOSITIONS PÉNALES

3.1.1 Constats d'infraction

L'autorité compétente ainsi que toute autre personne mandatée par la Ville de Matane sont autorisées à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'ils ont la charge de faire appliquer.

Tout avocat à l'emploi de la Ville est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement pour laquelle la Ville agit à titre de poursuivant.

3.1.2 Créance

Les frais visés en vertu des articles 1.2.6, 1.2.7, 2.2.2 et 2.4.7 portent intérêts et pénalités au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la municipalité, tel que déterminé par voie de résolution ou de règlement municipal. Toute créance due ou impayée à la municipalité en vertu du présent règlement est recouvrable conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

3.1.3 Infraction – amende minimale de 300 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique. Pour une personne morale, l'amende prévue est d'un minimum de six cents dollars (600 \$) et d'au plus trois mille dollars (3 000 \$).

Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de six mille dollars (6 000 \$) s'il est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

3.1.4 Infraction continue

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

3.1.5 Remplacement

Le présent règlement remplace et abroge la sous-section 4.8 du règlement général numéro VM-62 de la ville de Matane concernant la prévention contre les incendies et ses amendements. Toutefois, les procédures commencées sous l'autorité de la section 4.8 du règlement général numéro VM-62 concernant la prévention contre les incendies, et ses amendements, sont valides et peuvent être continuées.

Tout renvoi à une disposition abrogée par le présent règlement est un renvoi à la disposition correspondante du présent règlement. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement ou de tout article d'un autre règlement municipal, les dispositions du présent règlement prévalent.

PARTIE 4

SECTION 4.1 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

4.1.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le greffier par intérim,

Le Maire,

Me Nicolas Leclerc,
Avocat

Jérôme Landry